

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METROPOLE AMP ISDND ARBOIS

TERRITOIRE PAYS D'AIX
CS 40686
13626 Aix-En-Provence

Références : D-2026-0406
Code AIOT : 0006401122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement METROPOLE AMP ISDND ARBOIS implanté TERRITOIRE PAYS D'AIX CS 40686 13626 Aix-en-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement partiel de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13 mai 2026. Cet arrêté a été pris à la suite de l'incident survenu sur l'ISDND de l'Arbois le 5 mai 2026, caractérisé par l'apparition d'un écoulement de lixiviats en contrebas du bassin de grande capacité BGC2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE AMP ISDND ARBOIS

- TERRITOIRE PAYS D'AIX CS 40686 13626 Aix-en-Provence
- Code AIOT : 0006401122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'Installation de stockage de déchets non dangereux de l'Arbois est limitée à 123 000 tonnes/an pour l'année 2026, sur le casier B4.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure d'urgence	Arrêté Préfectoral du 13/05/2026, article 2	Sans objet
2	Rapport incident	Arrêté Préfectoral du 13/05/2026, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen des éléments transmis par l'exploitant ainsi que les constatations effectuées lors de la visite d'inspection montrent que les mesures d'urgence prescrites aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13 mai 2026 ont été mises en œuvre.

Le jour de l'inspection, le niveau du bassin BGC2 a été vidé de 1,80 m depuis la découverte des écoulements. Aucun écoulement n'a été constaté, la flaqué observée en contrebas du bassin est asséchée.

L'exploitant sollicite un délai supplémentaire de 18 mois pour la remise en service des bassins BGC1 et BGC2 après leur réhabilitation, en complément du délai d'un an prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13 mai 2026. Cette demande est motivée par :

- la nécessité de réhabiliter simultanément les deux bassins BGC1 et BGC2, compte tenu de leur conception technique et des contraintes liées à la stabilité de la digue de séparation ;
- les difficultés rencontrées pour identifier des installations extérieures en mesure de traiter, sur une longue période, les volumes importants d'effluents produits ;
- les délais inhérents aux procédures de commande publique (mise en concurrence, analyse des offres, attribution des marchés et lancement des opérations).

Afin de pouvoir statuer sur la demande de prolongation du délai sollicité par l'exploitant pour la réalisation des travaux de réhabilitation des bassins BGC1 et BGC2, il est attendu la transmission au préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, des éléments suivants :

- les démarches engagées pour identifier des exutoires permettant l'externalisation du traitement des lixiviats, en précisant les quantités effectivement évacuées et traitées ;
- les justificatifs attestant du lancement de la consultation visant à désigner les entreprises

chargées des travaux de contrôle et de réparation des dispositifs d'étanchéité des bassins BGC1 et BGC2 ;

- un calendrier détaillé des études et travaux de réhabilitation des deux bassins BGCs ;
- les résultats des analyses de sols réalisées sur la zone impactée par le déversement accidentel, accompagnés, le cas échéant, des mesures correctives envisagées au regard des conclusions de ces analyses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2026, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures Urgence
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu dès notification du présent arrêté : • d'arrêter le rejet des concentrats d'osmose dans le bassin BGC2 et de les faire traiter dans une installation adaptée ; • de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la collecte des écoulements liquides observés en empêchant toute infiltration dans le sol ; • de définir et mettre en œuvre une procédure de contrôles du talus afin de s'assurer de l'absence de nouvelles résurgences ; • d'assurer par une surveillance périodique renforcée, a minima par un passage 3 fois par jour, de l'efficacité des mesures de rétention transitoire afin d'éviter tout déversement dans l'environnement. Une traçabilité de cette surveillance est réalisée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées ; • de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant de vider entièrement le plus rapidement possible le bassin BGC2 ; • de transmettre tous les 3 jours à l'inspection des installations classées un point d'avancement du niveau d'eau du bassin BGC2 et de l'impact induit sur les écoulements ; • de ne plus utiliser le bassin BGC2, tant que son étanchéité n'est pas vérifiée et réparée ; • de transmettre à l'inspection des installations classées sous 15 jours un plan d'action détaillé des solutions envisagées pour contrôler et réparer les barrières d'étanchéité active et passive du bassin BGC2 ; • de réaliser un bilan des analyses mensuelles relatives au suivi des eaux souterraines, notamment de la source du Figuier, dont le contrôle est effectué à fréquence hebdomadaire, et de transmettre ce bilan correspondant à l'inspection des installations classées dans un délai de 7 jours.
Constats : L'exploitant a répondu aux mesures d'urgence prescrites par l'article 2. Depuis le 7 mai 2026, aucun rejet n'est envoyé dans le bassin BGC2. Le traitement des lixiviats par osmose inverse est maintenu, mais les concentrats issus de ce traitement sont désormais renvoyés vers le bassin BGC1. A ce stade, l'exploitant précise qu'il peut encore procéder ainsi pour vider le BGC2. Toutefois, il ne pourra procéder à sa vidange complète pour les raisons suivantes : • La sur-concentration induite par le renvoi des concentrats dans le BGC1 risque de saturer à

court terme le procédé de traitement par osmose inverse;

- Le maintien de la stabilité de la digue séparant les bassins BGC1 et BGC2 impose de conserver un équilibre de niveau entre les deux ouvrages (voir photographie).

Par conséquent, l'exploitant recherche actuellement une installation de traitement adaptée permettant l'externalisation des concentrats issus des deux bassins, afin de poursuivre l'exploitation de l'ISDND pendant la phase de réhabilitation des bassins.

L'exploitant a également installé une pompe de relevage au niveau de la flaqué observée afin de récupérer les lixiviats et a procédé à l'étanchéification de la zone par la pose d'une géomembrane. Par mesure de précaution, l'exploitant a modelé un petit merlon de protection pour éviter l'écoulement vers l'extérieur de l'ISDND des lixiviats. Le jour de l'inspection, aucun écoulement n'a été constaté et la flaqué était asséchée.

L'exploitant réalise une surveillance visuelle du talus 3 fois par jour.

A la date du 25 mai 2026, le niveau du bassin BGC2 a été abaissé de 1,80 m, soit un volume d'environ 2 000 m³.

Compte tenu des contraintes exposées précédemment, l'exploitant indique qu'il n'est pas en mesure de vider rapidement le bassin BGC2. Il poursuit ses recherches afin d'identifier une solution permettant le traitement simultané des deux bassins BGCs.

L'exploitant transmet tous les 3 jours à l'inspection des installations classées un point d'avancement portant sur l'évolution du niveau d'eau du bassin BGC2 ainsi que sur les impacts éventuels sur les écoulements.

Depuis le 6 mai 2026, le bassin BGC2 n'est plus utilisé.

Le 2 juin 2026, la Métropole a transmis à l'Inspection ainsi qu'à la préfecture un courrier présentant un plan d'action détaillé relatif aux solutions envisagées pour contrôler et réparer les barrières d'étanchéité active et passive du bassin BGC2.

Il ressort de ce document que la Métropole rencontre des difficultés pour identifier des installations extérieures capables de prendre en charge ses effluents. La principale contrainte réside dans l'importance des volumes à traiter au regard des capacités limitées des installations actuellement disponibles.

Concernant la reprise de l'étanchéité passive et active du BGC2, la Métropole souligne que les bassins BGC1 et BGC2 ont été conçus comme un ensemble unique, ce qui implique une intervention globale et simultanée sur les deux ouvrages. À ce titre, elle travaille actuellement à la rédaction d'un marché de maîtrise d'œuvre pour suivre les futurs travaux de réhabilitation des deux bassins BGCs.

Compte tenu des délais inhérents à la commande publique (mise en concurrence, analyse des offres, attribution du marché et lancement des opérations), les services de la Métropole estiment une réception des travaux à la fin du 2^{ème} semestre 2028.

Dans ce contexte, la Métropole sollicite un délai supplémentaire de 18 mois pour la remise en service des deux bassins BGCs après leur réhabilitation, par rapport au délai d'un an prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13 mai 2026 (*Observation : le délai initialement prescrit concernait uniquement les travaux de contrôle et de réparation de l'étanchéité du bassin BGC2*).

Enfin, l'exploitant a réalisé un bilan des analyses mensuelles relatives au suivi des eaux souterraines. À ce jour, aucune évolution des paramètres analysés ne met en évidence une pollution des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Justifier des démarches engagées pour identifier des exutoires permettant l'externalisation du traitement des lixiviats, en précisant les quantités effectivement évacuées et traitées;
- Sur la base du plan d'action transmis le 2 juin 2026, justifier dans un délai de 2 mois du lancement d'une consultation des entreprises chargées de réaliser les travaux de contrôle et réparation des dispositifs d'étanchéité active et passive des deux bassins BGCs;
- Transmettre un calendrier détaillé des études et travaux de réhabilitation des deux bassins BGCs;
- Fournir les résultats des analyses de sols réalisées sur la zone impactée par le déversement accidentel, accompagnés, le cas échéant, des mesures correctives envisagées au regard des conclusions de ces analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2026, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport incident

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport détaillé établi conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Ce rapport comprend notamment :

- les circonstances de l'incident ;
- les causes identifiées ou supposées ;
- les volumes estimés de lixiviats écoulés ;
- les zones impactées ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre ;
- les mesures correctives envisagées pour éviter le renouvellement de l'incident.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 29 mai 2026, le rapport demandé.

Circonstances et causes de l'incident

Lors d'un contrôle des abords du site par l'exploitant le 6 mai 2026 (vers 10h00), à la suite de fortes précipitations, l'exploitant a constaté la présence d'une flaque noirâtre en contrebas des bassins de grande capacité BGCs au niveau de la piste périphérique. Un écoulement a également été observé sur la partie basse du talus du bassin BGC2.

Les écoulements sont contenus sur le sol dans le périmètre de l'ICPE.

Au regard de ces constats, l'exploitant considère que l'origine probable de l'incident est lié à une perte d'étanchéité du bassin BGC2.

Le volume de lixiviats écoulé est de l'ordre de 1,6 m³ sachant que le pompage de la flaque a été réalisée dans la journée même, ce qui a réduit considérablement l'impact au niveau du sol.

Zone impactée

La flaque est localisée à l'intérieur du site et n'a eu aucune incidence sur l'exploitation de l'installation. Aucun rejet en dehors du site ICPE n'a été constaté, aucune nuisance n'a été perçue à l'extérieur du site et aucun impact sur la santé humaine n'a été identifié.

Le suivi hebdomadaire interne de la conductivité au niveau de la source du Figuier n'a montré aucune variation significative. Les valeurs mesurées restent cohérentes avec l'historique du site.

Mesures d'urgence mises en œuvre

Dès la constatation de l'incident, l'exploitant a mis en œuvre les mesures suivantes :

- mise en place d'une pompe dans la flaque et évacuation vers le bassin BGC1; le pompage est renouvelé autant que nécessaire en fonction des constats relevés dans le cadre de la surveillance quotidienne ;
- mise en place d'une pompe permettant le transfert de lixiviats du bassin BGC2 vers le bassin BGC1 afin de descendre le niveau dans le BGC2;
- réalisation d'un merlon de protection autour de la zone impactée afin de contenir les éventuels écoulements à l'intérieur du site ;
- suivi régulier des niveaux des bassins BGCs et des volumes pompés afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre ;
- arrêt des rejets de concentrats issus du traitement par osmose inverse dans le bassin BGC2 ;
- mise en place d'un dispositif d'étanchéité provisoire (bâche imperméable) destiné à collecter les écoulements observés et à prévenir toute infiltration dans les sols.

Mesures correctives envisagées pour éviter le renouvellement de l'incident

La Métropole s'engage à mener des travaux de réhabilitation portant sur la reprise des dispositifs d'étanchéité passive et active des BGCs.

La Métropole précise que les deux bassins ont été conçus comme un ouvrage unique, séparé par une digue centrale, et que leur fonctionnement doit être appréhendé de manière globale.

Une attention particulière doit être apportée à la stabilité de la digue séparant les deux bassins, c'est la raison pour laquelle les travaux de réhabilitation envisagés concernent simultanément les

deux ouvrages.

Type de suites proposées : Sans suite